



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 juin 2024

MM. GAUDET – PRONO – DURAND - BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – M. BOUQUET – MMES DURY - FLEURY – M. MALBO – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS - MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 17
- Pouvoir : 1 (M. CAMMAL à Mme FLEURY)
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2024-B9

OBJET : Conventions de partenariat avec le Conseil départemental du Loiret et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret pour la sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent dans les collèges loirétains.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'éducation ;
- VU** Les projets de convention ;
- VU** Le rapport n°9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2017-2018, les personnels techniques et éducatifs ainsi que des élèves de 5 collèges du Loiret ont bénéficié à titre expérimental d'une information préventive aux comportements qui sauvent (IPCS) ;

Considérant qu'en 2023, toujours à titre expérimental, un 6^{ème} collège (collège Pablo Picasso à Châlette/Loing) s'est vu aussi dispenser cette sensibilisation en prévision du déploiement du projet ;

Considérant que cette sensibilisation a été inscrite au projet de mandat 2021-2028 du conseil départemental et dans les orientations stratégiques du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) ;

Considérant que le Conseil départemental, l'Éducation nationale et le SDIS ont décidé de s'unir pour déployer ce dispositif dans 10 nouveaux collèges du Loiret et le pérenniser dans les 6 premiers collèges déjà sensibilisés ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

.../...

Suite de la délibération n° 2024-B9 du 14/06/2024

- Article 1^{er}** : D'autoriser la signature des conventions telles qu'annexées à la présente délibération.
- Article 2** : Elles prennent effet à compter de leur date de signature par les parties pour l'année scolaire 2024-2025 et ce jusqu'au 10 juillet 2025.
- Article 3** : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets concernés aux chapitres et articles concernés.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA SENSIBILISATION A LA PREVENTION DES RISQUES
ET AUX COMPORTEMENTS QUI SAUVENT DANS LES COLLEGES LOIRETAINS**

Objet : Convention de partenariat dans le cadre du projet « l'information Préventive aux Comportements qui Sauvent » (IPCS) dans les collèges du Loiret.

Entre les soussignés :

1. Le Département du Loiret, **collectivité territoriale, ayant son siège au 15 rue Eugène Vignat 45000 ORLEANS**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, **dûment habilité par délibération n° XX du Conseil d'administration du Conseil départemental du Loiret en date du XX**, ci-après dénommé Le Département
2. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, **établissement public, ayant son siège au 195 rue de la Gourdonnerie 45400 SEMOY**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, **dûment habilité par délibération n° XX du Conseil d'administration du SDIS du Loiret en date du XX**, ci-après dénommé Le SDIS 45

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département consolide son engagement en faveur de la réussite éducative des collégiens Loiretains. La politique éducative départementale se structure en trois axes :

- ❖ Favoriser la réussite scolaire et professionnelle des collégiens Loiretains ;
- ❖ Favoriser leur santé et bien-être ;
- ❖ Favoriser leur émancipation citoyenne.

En application de l'article L. 312-13-1 du Code de l'Éducation, « tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions de services de secours ainsi que d'un apprentissage de gestes élémentaires de premier secours (...) Ces formations ne peuvent être assurées que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article L726-1 du code de la sécurité intérieure ».

Le Département est porteur d'une démarche de sensibilisation des collèges du Loiret à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent. En lien avec l'inspecteur Académique-Inspection de l'Éducation Nationale 45, le SDIS 45 est chargé de mettre en œuvre cette démarche qui vise trois axes stratégiques :

- Organiser une réaction collective de l'établissement scolaire face aux risques majeurs,
- Diffuser une culture commune de sécurité civile au sein des établissements scolaires,
- Intégrer l'élève dans le parcours citoyen pour savoir agir en cas d'accident majeur.

Les objectifs de la sensibilisation des collèges à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent sont les suivants :

- Créer une culture face aux risques chez les élèves, futurs adultes, et leurs accompagnants (membres de la communauté éducative, personnels et encadrants des collèges). Cette culture repose sur la responsabilité individuelle. Elle doit amener chaque élève à adopter un comportement adapté :
 - À la prévention des accidents,
 - À la surveillance de la survenance d'un risque majeur.
- Sensibiliser ces mêmes personnes aux missions de services secours,
- S'approprier la prévention des risques et renforcer la capacité à réagir devant un événement inconnu ou soudain,
- Développer une éducation à la citoyenneté et améliorer les liens sociaux,
- Faciliter la transmission des comportements de sécurité dans les familles et (les autres sphères de la vie sociale.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités financières de coopération entre le Département et le SDIS 45 pour que soit assurée, au sein des collèges du Loiret, une sensibilisation à la prévention des risques et aux comportements qui sauvent (IPCS). Elle vient compléter la convention tripartite conclue entre l'IA-IEN45, le Département et le SDIS 45 pour l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 2 – LES MODALITES DE FINANCEMENT

Le coût de ce projet s'élève à hauteur de 22 848 € et se répartit comme suit entre le Département et le SDIS 45 pour une formation initiale concernant 10 collèges sur l'année 2024-2025 et une journée de pérennisation concernant 6 collèges qui ont déjà bénéficié de la formation initiale :

Coût global	Part CD45	Part SDIS	Nb. ETP SDIS
22 848 €	17 493 €	11 355 €	0,53

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide financière accordée.

Le Département indemnisera avant réalisation le SDIS sur la base des 16 collèges (10 collèges cycle initial et 6 collèges en pérennisation). Cette somme sera réajustée en fin d'année scolaire en fonction des réalisations sur présentation d'un état détaillé des formations réalisées.

ARTICLE 3 – EVALUATION PAR LE DEPARTEMENT

Le SDIS 45 rendra compte à la Direction de l'Éducation et la Jeunesse du Département du Loiret de la réalisation du programme de sensibilisation des risques et aux comportements qui sauvent au sein de chaque collège volontaire.

Le Département organisera une évaluation du dispositif par le biais d'un questionnaire diffusé auprès des établissements scolaires participants avant la fin de l'année scolaire en cours.



ARTICLE 7 – DEROULEMENT DE L'ACTION

7.1 Modalités

La sensibilisation faisant l'objet de la présente convention est dispensée à tous les adultes du collège, par groupes de 15 à 20 participants maximum, et à un groupe de 6 élèves volontaires par classe de 6^{ème} destinés à devenir Assistant de Sécurité (ASSECC).
10 collèges seront retenus au titre de l'année scolaire 2024-2025 pour un cycle initial de formation auquel s'ajoute une pérennisation pour 6 collèges ayant déjà bénéficié de ce dispositif.

7.1.1 Cycle initial

La sensibilisation se déroule sur 2 journées de mobilisation au sein de chaque collège.

Tous les adultes du collège sont formés sur 3 modules totalisant 5 h de formation comprenant :

- Un module de sensibilisation,
- Un module pratique sur les premières actions à mener face aux dangers liés aux fumées d'incendie,
- Et un troisième module portant sur les conduites à tenir face à chaque risque majeur.

Les 6 élèves des classes de 6^{ème} « assistant de sécurité » par classe, qui sont volontaires, suivront une formation d'une durée de 2h. A l'issue, ils seront capables de :

- Porter secours à leur enseignant si ce dernier est au sol et d'alerter un adulte ;
- D'assister leur enseignant pour organiser une évacuation ou un confinement ;
- D'adopter une position de survie sous la table ;
- De prêter main forte à un de leur camarade en difficulté pour évacuer ;
- De transmettre des savoirs à l'ensemble de la classe.

Cette dernière est complétée par un exercice d'application d'un des scénarii du Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) d'une durée de deux heures.
Une journée supplémentaire de mise en pratique avec des exercices sera organisée ultérieurement sur l'année scolaire concernée.

7.1.2 Pérennisation

La pérennisation du dispositif pour les 6 collèges déjà sensibilisés dans le cadre d'expérimentations en 2017-2018 et 2022-2023, les nouveaux adultes ayant intégré l'établissement et 6 élèves par classe de 6^{ème} seront sensibilisés selon les mêmes formats que cités ci-avant.
L'objectif étant d'assurer la meilleure répartition possible des élèves « ASSECC » suite au renouvellement des effectifs de classe chaque année, des élèves de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} volontaire pourront être sensibilisés jusqu'à concurrence d'un effectif total de 50 élèves incluant les 6^{ème}.

La pérennisation se déroule sur 1 journée de mobilisation.
Ces formations seront assurées par des formateurs du SDIS. Certaines séquences pourront être encadrées par des personnels du SDIS en formation pour devenir animateur IPCS sous le contrôle d'animateurs expérimentés.

7.2 Conditions matérielles de l'exécution de l'action

Pour les besoins liés à l'organisation de la sensibilisation faisant l'objet de la présente convention, le Département autorise le SDIS 45 à utiliser, à titre gracieux, les locaux et équipements scolaires nécessaires, sans formalisme supplémentaire.

Le SDIS 45 et le collège s'entendent sur les conditions matérielles et organisationnelles de la sensibilisation.

Le SDIS 45 et le collège s'entendent sur les conditions de vérifications et/ou consignes de vérification des identités des personnes entrantes au sein de l'établissement et ce, dans le cadre du respect des règles en vigueur au titre du plan Vigipirate.

ARTICLE 4 – CONTROLE FINANCIER PAR LE DEPARTEMENT

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide financière accordée.

Le SDIS 45 s'engage à utiliser la participation allouée conformément et exclusivement à l'objet pour lequel elle a été accordée.

En cas de non-respect par le SDIS 45 des conditions d'octroi de la participation, le Département peut décider, sans condition de délai, de retirer la décision par laquelle il l'a attribuée.

Le Département indemnisera avant réalisation le SDIS sur la base des 16 collèges. Cette somme sera réajustée en fin d'année scolaire en fonction des réalisations sur présentation d'un état détaillé des formations réalisées.

Le bénéficiaire d'une participation affectée à une dépense déterminée est tenu de produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à son objet.
Ce compte rendu financier doit être transmis dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la participation a été accordée.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au Département tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En cas d'utilisation non conforme de la participation, d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge, ou d'entrave au contrôle exercé par la collectivité, le Département se réserve le droit de solliciter le remboursement partiel ou total des sommes versées, et d'y procéder le cas échéant par l'émission d'un titre de recettes exécutoire après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU SDIS 45

Le SDIS 45 s'engage, à dispenser une formation de sensibilisation à la prévention des risques dite « IPCS » dans les collèges du Loiret et ce, à titre gracieux pour les collèges concernés.

Les bénéficiaires de la présente convention sont les élèves et leurs accompagnants (membres de la communauté éducative, personnels et encadrants des collèges) relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat.

Le SDIS 45 s'engage à fournir à ses formateurs les moyens matériels et les équipements nécessaires au bon déroulement de la formation.

Le SDIS 45 s'engage à signer une convention tripartite avec l'Inspection Académique et le Département dont l'objet est de définir les conditions et modalités de coopération.

ARTICLE 6 – CONTENU DE L'ACTION

Le programme de la formation que le SDIS 45 s'engage à dispenser recouvre :

- La sensibilisation aux risques liés aux :
 - Accidents domestiques et risques de la vie courante,
 - Risques majeurs naturels et technologiques,
 - Risques imprévus, émergents et inexplicables,
- L'apprentissage des bons comportements individuels et collectifs à adopter face à une victime ou à un début de sinistre, lors d'un événement majeur (naturel ou technologique), notamment : savoir protéger les victimes, alerter les secours, secourir, se mettre en sécurité, prendre en charge les personnes vulnérables, accueillir les secours.

ARTICLE 8 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le SDIS 45 déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés au tiers et à leurs biens du fait de ses formateurs.

En cas de dommages causés ou survenus au cours de la formation :

- Les collègues restent couverts selon les règles de droit commun,
- Les personnels de l'Etat et du Département sont couverts par leur employeur respectif,

Le SDIS 45 s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés au cours de la formation.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature par les parties pour l'année scolaire 2024-2025 et ce, jusqu'au 10 juillet 2025.

ARTICLE 10 – REVISION

Si des modifications devaient être apportées ultérieurement, elles feront l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable à leur différend. A défaut de conciliation, elles devront s'adresser au tribunal compétent et notamment le tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte et à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en respectant un délai de préavis d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – SUIVI – EVALUATION

Une évaluation sera organisée au plus tard au cours du 1er trimestre de l'année scolaire suivant la formation. Un comité de suivi composé des représentants des signataires sera également mis en place et se réunira au moins à deux reprises, au lancement et à la fin du projet.

ARTICLE 14 – INFORMATION ET COMMUNICATION

- Le SDIS 45 s'engage à valoriser la participation du Département sur tous supports adéquats et notamment :
- En mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à son activité ou à l'opération susmentionnée ;
 - En affichant visiblement le soutien du Département sur des supports de signalétique adaptés dès la phase chantier puis sur des supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et temps forts liés à son activité ou à l'opération susmentionnée.

Tout document édité ou numéroté faisant la promotion de l'activité ou du projet objet de la présente devra porter le logo du Département accompagné de la mention « avec le soutien financier du / projet financé par / le Département du Loiret ».

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur le site www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

Le SDIS 45 s'engage à prendre contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département, dès la notification de la participation, à l'adresse suivante : communication@loiret.fr pour

valider l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adapté au projet, notamment en fonction du montant attribué.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet objet de la présente.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter le Règlement Général de Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 qui établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD ». Aucun échange de données personnelles relatives aux participants aux actions de formation est prévu.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du conseil Départemental et par délégation,